

FAQ – PAC 2023-2027 ECO-REGIME COUVERTURE LONGUE DU SOL
--

## Table des matières

Inter-régionalité .....	2
Déclaration de Superficie.....	2
Pâturage.....	6
Niveau de couverture .....	6
Type de couverture.....	9
Tas de fumier .....	11
Tas de betteraves.....	11
Cumuls entre ER.....	11
Arboriculture, pépinière et petits fruits.....	12
Travail du couvert à partir du 15 janvier.....	12
Sous-semis .....	13
Surfaces de compensation écologique .....	13
Lien avec la conditionnalité .....	13
D'autres questions ? .....	15

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

## Inter-régionalité

- **Les seuils des couvertures longues du sol sont-ils calculés seulement sur les parcelles wallonnes ?**

Oui. Seules les parcelles wallonnes peuvent être primées et le calcul du taux de couverture est fait sur la partie wallonne des exploitations uniquement.

- **Quid des terrains flamands pour le calcul du taux de couverture longue ?**

Ils n'interviennent pas dans le calcul du taux de couverture longue. Seules les terres situées en région wallonne sont prises en compte dans le calcul de ce taux.

## Déclaration de Superficie

- **J'ai implanté un froment d'hiver après une culture de carotte. Ce froment sera détruit au printemps. Quel code culture utiliser pour l'ER ? Froment d'hiver ? Dans ma DS2023, je pourrai alors modifier la culture pour la nouvelle de printemps ?**

Pour la déclaration anticipée, il n'y a pas de code à déclarer, juste une case à cocher. La culture à déclarer en 2023 est celle en place au 31 mai, c'est-à-dire, pas le froment d'hiver. La parcelle devra donc être couverte comme une culture dérobée.

- **Concernant les parcelles avec un CIPAN (ou SIE) déjà implanté en septembre, il suffit uniquement de cocher la case Déclaration Anticipée ?**

Oui.

- **Lorsque nous modifions la déclaration, pour les terres couvertes en hiver, devons-nous changer la nature de la parcelle (par exemple c'était du maïs, doit-on le remplacer par une prairie temporaire) ou doit-on simplement laisser « maïs » et juste cocher la case pour les ER CLS ?**

Non, vous ne devez pas changer le code culture déclaré 2022, qui correspond à la culture en place en mai 2022. Il faut juste cocher la case ER CLS pour 2023.

- **Lorsqu'il y a eu une construction en novembre (après la DS 2022) doit-on découper la parcelle pour la modification de déclaration des éco régimes couverture longue ?**

Une parcelle doit être éligible toute l'année. S'il y a eu une construction en novembre, oui, vous pouvez découper la parcelle 2022 pour retirer la construction. Cela impactera donc les paiements 2022. Vu que ce type de modification n'est normalement plus possible en déclaration anticipée, veuillez mettre un commentaire en fin de dossier pour expliquer ce qui a été fait et prévenir votre direction extérieure.

- **J'ai déclaré une parcelle SIE en 2022 et ensuite j'ai déclaré une mesure Eco-régime de longue durée sur cette même parcelle. Puis-je la laisser et la déclarer comme autre fourrage en 2023 sans la retourner. Cette culture est composée de ray-grass trèfle ?**

- Si le mélange ray-grass / trèfle est la culture principale en 2022 sur cette parcelle, vous avez pu la déclarer au printemps 2022 comme « SIE culture fixatrice d'azote » (si le trèfle est majoritaire dans le mélange) et vous pouvez la déclarer comme « culture en place en

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

janvier/février » dans votre déclaration anticipée (en cochant la case ad hoc), et laisser ce mélange en place au printemps (ne pas le retourner).

- Si le mélange ray-grass / trèfle est une culture secondaire (culture dérobée) en 2022 sur cette parcelle, vous avez pu la déclarer au printemps 2022 comme « SIE couverture hivernale » et vous pouvez la déclarer comme « culture en place en janvier/février » dans votre déclaration anticipée (en cochant la case ad hoc), mais vous devrez planter une autre culture sur cette parcelle en 2023 (donc la retourner).

- **Si une déclaration anticipée pour la CLS est rentrée avant le 15/12, est-il possible, au-delà de cette date, de faire une modification pour une parcelle sur laquelle il n’y aurait finalement pas ou plus la CLS ?**

Non, sauf cas particulier. A 15 jours de la date à laquelle le couvert est censé être couvrant, il est considéré comme très peu probable qu’il puisse y avoir une erreur de déclaration.

- **Un agriculteur a fait une déclaration anticipée pour couverture longue du sol en octobre et a voulu faire une déclaration de modification avant le 15/12 mais n’y est pas parvenu. Que faire en cas de contrôle ?**

Il était possible avant le 15/12 de faire une modification de la déclaration anticipée (introduite via DM), sous réserve que les Directions extérieures aient accepté/refusé la précédente déclaration de modification (DM). L’organisme payeur garde une trace des DM encodées qui n’auraient pas été soumises.

Mais si la précédente DM n’était pas acceptée, le producteur n’a pas pu créer de nouvelle demande de modification. Nous n’en avons donc pas de trace.

Le plus simple dans ce cas :

- L’agriculteur envoie un mail à sa direction extérieure signalant qu’il retire certaines de ces parcelles de sa déclaration anticipée (ce mail pourra éventuellement être utilisé en cas de contrôle sur place) ;
- Dans sa DS2023, l’agriculteur ne demande pas l’ER couverture longue du sol sur ces parcelles (la case sera cochée par défaut, il devra la décocher).

- **Lors de l’introduction de la DS 2023, les producteurs devront-ils déjà stipuler les parcelles qui seront couvertes pour la période du 1/1/2024 au 15/02/2024 ? Pourront-ils les modifier éventuellement ultérieurement ou cela sera comme cette année avec une période pour introduire une déclaration anticipée ?**

Oui, dans la DS2023, les producteurs pourront déjà déclarer les parcelles couvertes pour la période du 1/1/2024 au 15/02/2024. Il y aura cependant toujours une déclaration anticipée dans certains cas (parcelles avec destination T, culture d’hiver, ...).

- **Dans la demande anticipée de l’éco-régime couverture longue de sol, les producteurs doivent-ils ajouter les parcelles de prairies permanentes qui seront nouvellement exploitées en 2023 ?**

Si elles n’étaient pas déclarées en 610 en 2022, OUI, sinon NON.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Le transfert de parcelle sur PAC ON WEB permet de transférer les parcelles et leur(s) engagement(s) bio et/ou Mae. Qu'en est-il des parcelles à déclarer dans la demande anticipée de l'éco-régime « couverture longue de sol » ? Comme celles-ci sont à dessiner dans la demande anticipée de l'éco régime couverture longue de sol, y aura-t-il un doublon entre les parcelles ajoutées en automne 2022 et les parcelles acquises par un transfert en 2023 ?**

Attention qu'il n'y a pas de transfert de parcelles dans le cadre de l'éco-régime couverture longue du sol car il s'agit d'un engagement annuel et non pluriannuel comme c'est le cas pour les MAEC et le BIO. Par conséquent, toute parcelle nouvellement déclarée en 2023 par un producteur doit faire l'objet d'une déclaration anticipée pour pouvoir être prise en compte dans l'ER « Couverture Longue du Sol » dès l'année 2023 (sauf si bien sûr il s'agit d'une prairie permanente déjà déclarée en 610 en 2022). En revanche, ce n'est pas un problème si une parcelle se retrouve dans deux déclarations anticipées distinctes (quand par ex. le cédant et le preneur ne se sont pas encore mis d'accord). Mieux vaut une « double déclaration » que pas de déclaration du tout. En 2023, il y aura un croisement entre la déclaration anticipée et la déclaration DS 2023. Et c'est cette parcelle déclarée par le repreneur qui bénéficiera de l'aide. Si le cédant déclare une parcelle en ER CLS et reçoit un KO puis que la parcelle est cédée, le receveur ne recevra pas le KO, c'est lié au producteur.

- **Un producteur qui, dans sa déclaration anticipée ne renseigne pas une prairie permanente ou une prairie temporaire (qu'il pense retourner) et qui change d'avis et souhaite cocher l'éco-régime CLS dans sa PAC au printemps : aura-t-il la possibilité de le faire ou d'introduire un recours pour prouver que celle-ci était bien restée couverte comme cela était prévu ?**

Si le producteur a déclaré une prairie permanente ou temporaire en avril 2022 et qu'elle reste comme telle en avril 2023, il n'est pas nécessaire de cocher ou de faire une demande pour l'ER CLS. Par contre, si le producteur envisage de retourner une prairie permanente ou temporaire, il doit faire une déclaration anticipée. S'il n'a pas fait de déclaration anticipée, il ne sera pas possible de le modifier dans sa DS. Il faudra que producteur introduise un recours.

- **Les arboriculteurs qui ont un verger enherbé et qui font déjà une DS : doivent-ils faire une déclaration anticipée pour bénéficier de l'ER CLS ou en bénéficient-ils d'office ?**

Si le verger est enherbé, et qu'il était présent en 2022 et l'est toujours en 2023, il sera d'office compté dans l'ER CLS.

- **Pour les arboriculteurs qui ne font pas de DS jusqu'ici, la démarche est -elle différente par rapport à la déclaration anticipée ?**

Il faut un droit, un numéro de producteur et respecter les conditions d'accès, puis ces producteurs doivent faire la déclaration anticipée sauf si leurs parcelles sont déjà connues par l'OPW.

- **Dans l'ER CLS, une nouvelle parcelle couverte et déclarée en décembre par un autre agriculteur est-elle comptabilisée en couverture pour le repreneur ?**

Oui, elle sera bien comptabilisée pour le repreneur. La parcelle déclarée en ER CLS par un agriculteur cédant dans la déclaration de superficie anticipée (avant le 15 décembre de l'année précédente) sera

*Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

bien comptabilisée pour le repreneur, c'est-à-dire vous, qui déclarerez cette parcelle en ER CLS en 2023 dans votre déclaration de superficie. Vous pouvez par précaution, aussi déclarer cette parcelle dans votre déclaration anticipée mais a priori cela n'est pas nécessaire.

- **Omission de déclaration des cultures hivernales. Est-ce que les cultures hivernales seront quand même intégrées dans le calcul de l'ER CLS des agriculteurs ou est-ce que le fait que ces cultures n'aient pu être intégrées dans le contrôle les exclus irrémédiablement ?**

Pour ce cas, il faut que l'agriculteur introduise un recours. Le contrôle sur place devra déterminer s'il s'agissait bien d'une culture d'hiver mais cela semble difficile a priori. L'agriculteur devra apporter des preuves (carnet de champ...) et les images satellites seront vérifiées.

- **Au cas où un agriculteur pré-déclare des parcelles pour l'ER couverture longue du sol », quelle est la marche à suivre pour modifier cette demande d'ER au cours de l'année ?**

Il n'est pas possible de modifier la pré-déclaration pour l'ER CLS. Dans la DS, l'agriculteur peut déclarer les parcelles qu'il souhaite compter dans l'ER CLS (même si cela constitue une modification de la pré-déclaration). Cependant, les cultures d'hiver et les cultures dérobées qui n'auraient pas été encodées dans la pré-déclaration ne pourront pas être prises en compte sauf éventuellement sur recours en apportant la preuve de couverture aux périodes visées.

- **Un agriculteur peut-il être pénalisé s'il coche maintenant la case « ER Couverture longue du sol », qu'il n'implante finalement aucune interculture/que celle-ci ne lève pas correctement et qu'il retire sa coche à la déclaration PAC d'avril 2024 ?**

Non, l'agriculteur n'aura pas de pénalité en ER CLS dans un tel cas (coche de parcelle lors de DS anticipée – via DS 2023 – et décoche de parcelle lors de DS « effective », c'est à dire DS 2024). Toutefois, la parcelle ne sera effectivement pas prise en compte dans le calcul du taux de couverture longue, et donc le calcul du seuil de prime.

- **Comment déclarer les couvertures de sol ?**

**BCAE8** : case à cocher si

*Le principe reste le même que pour les SIE à savoir :*

- *Ensemencement du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclus,*
- *Destruction après une période d'au moins 3 mois pour culture dérobée,*
- *Destruction après une période d'au moins 2 mois pour sous-semis après récolte de la culture principale,*

*Pour l'ER maillage et la BCAE8 : modification eDS*

- *Pas de modification à la hausse après le 31 mai,*
- *Modification à la baisse jusqu'au 30 septembre,*
- *Modification de l'emplacement des couvertures du sol jusqu'au 30 septembre.*

**BCAE6** : case à cocher si

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- *Mise en place des intercultures : période du 15 septembre au 15 novembre*

*Sera accepté : si la case est cochée par parcelle pour des cultures d'hiver, prairies temporaires, MAEC culture, jachère.*

Pour la BCAE6 : modification eDS

- *Déclaration de la modification à la hausse ou à la baisse jusqu'au 30 septembre,*
- *Déclaration de la modification de l'emplacement des couvertures du sol BCAE6 jusqu'au 30 septembre.*

**BCAE7 ; case à cocher si**

- *Mise en place des intercultures en monoculture sans rotation 2023-2024,*
- *Doit rester en place 3 mois à compter de l'implantation.*

*Sera accepté : si la case est cochée par parcelle et qu'il y aura rotation de la culture sur la parcelle.*

Pour la BCAE7 : modification eDS

- *Déclaration de la modification à la hausse et à la baisse jusqu'au 30 septembre.*

**ER CLS 2024, case à cocher si**

- *Demande anticipée pour la couverture du sol du 1/1/2024 au 15/2/2024*

Pour ER CLS 2024 : modification eDS

- *Déclaration de la modification à la hausse et à la baisse jusqu'au 15 décembre.*

## Pâturage

- **Est-ce que le pâturage par les moutons est OK avant le 1<sup>er</sup> janvier/le 15 janvier ? Comment prouver que c'était bien du pâturage si on n'a pas de moutons sur l'exploitation ?**

Le pâturage par toutes les espèces est permis dès le 1<sup>er</sup> janvier.

## Niveau de couverture

- **Les repousses de céréales sont-elles autorisées comme couvert ? Font-elles partie des cultures dérobées ?**

Les repousses ne sont pas prévues dans l'ER CLS et donc non mentionnées dans le PS PAC. En revanche, les semis sous couvert (exemple : trèfle, voire luzerne, semé sous couvert de froment qui repousse après la récolte) sont acceptés. Néanmoins, il apparaîtrait très surprenant et contradictoire de refuser

*Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

des repousses bien développées au mois de janvier et qui le resteront plusieurs semaines ou mois et d'accepter des intercultures ou des semis d'hiver à peine développés. Il serait aussi aberrant de demander aux agriculteurs d'enlever des repousses bien couvrantes pour implanter une interculture (gaspillage de ressources).

Par ailleurs, l'ER doit payer pour une pratique positive pour l'environnement. Cet ER est basé sur le paiement du service écosystémique qui est donc accompli par un sol couvrant. De plus, c'est l'obligation de résultat qui va prévaloir dans ce cas et pas une obligation de moyens ; la Commission européenne oriente de plus en plus vers ce principe.

Par conséquent, afin de rester cohérent avec l'exigence de couverture et afin de remplir les obligations légales, les repousses de céréales seront acceptées si elles couvrent entièrement le sol ; le niveau d'exigence sera supérieur à celui des céréales d'hiver.

Les repousses de céréales seront vérifiées au niveau du critère secondaire (« couverture partielle ») et pas au niveau du critère principal (« sol couvert »).

Ainsi :

- Si le critère « sol couvert » est OK, ce sera OK même s'il s'agit de repousses de céréales.
  - Par contre, si critère « sol couvert » = KO et on voit qu'il s'agit de repousses de céréales, alors la parcelle sera classée « non-couvrante », exclue du calcul du taux de couverture et en plus l'agriculteur sera pénalisé.
- **Si un producteur rentre une déclaration anticipée pour la CLS avant le 15/12, et en cas de contrôle sur place, si le couvert n'est pas suffisant en matière de résultat ou si le couvert n'est pas présent y aura-t-il une pénalité ? Si oui comment sera-t-elle calculée ?**

Les cultures d'hiver implantées avant le 1<sup>er</sup> janvier (année n) comptent dans l'éco-régime CLS car nous estimons que la couverture va se développer et couvrir de plus en plus au fur et à mesure des mois vers le printemps, remplissant un rôle de couverture au-delà du 15/2. La culture d'hiver doit être destinée à être récoltée, c'est la culture principale de la DS de l'année de l'ER (année n + 1). En cas de problème de levée, le couvert sera classé « non-couvrant » par le contrôle sur place (parcelle exclue du calcul du taux de couverture mais n'entraînant pas une pénalité).

Cette prise en compte favorise les cultures d'hiver dont la superficie est en diminution à la faveur des cultures de printemps. Ce choix est basé sur les effets positifs des cultures d'hiver d'un point de vue agronomique et environnemental.

En revanche, les intercultures doivent présenter la couverture développée entre les dates fixées du 1<sup>er</sup> janvier au 15 février.

Pour les cultures d'hiver, voici deux exemples de parcelles où les levées sont considérées comme homogènes et suffisantes :



Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.



Concernant les pénalités, deux cas de figure sont possibles ici. Si l'agriculteur s'est engagé dans l'éco-régime CLS, qu'il a semé un type de couvert autorisé mais qu'il ne rencontre pas le critère de « sol couvert », autrement dit, si le couvert n'est pas suffisant ou pas présent :

- Et qu'il y a une « couverture partielle », avec une culture qui a été implantée ou qu'il y a eu enfouissement, la parcelle sera classée « non-couvrante » lors du contrôle sur place et sera exclue du calcul du taux de couverture, sans entraîner de pénalité,
- Et qu'il n'y a pas de preuve d'implantation de la culture, elle sera classée « non-couvrante » lors du contrôle sur place, sera exclue du calcul du taux de couverture et l'agriculteur sera pénalisé.

- **Que se passe-t-il s'il y a eu des dégâts de limaces et que la levée n'est pas homogène. Est-ce qu'il y a une pénalité ? Peut-on employer un anti-limace ?**

S'il s'agit de la future culture principale, qu'un semis par enfouissement a été réalisé et que la levée n'est pas homogène, la parcelle sera considérée non couvrante mais il n'y aura pas de pénalité. S'il s'agit d'une culture dérobée, qu'un semis par enfouissement a été réalisé et que la couverture n'est pas suffisante la parcelle sera considérée non couvrante mais il n'y aura pas de pénalité. S'il s'agit de repousses ou semis à la volée et que c'est non couvrant, il y aura des pénalités.

Il est possible d'utiliser un anti-limaces.

- **Que se passe-t-il pour une levée non homogène ? Cette année très sèche a handicapé une bonne levée homogène à certaines périodes dans certaines régions. Y a-t-il un risque de pénalité ?**

S'il s'agit de la future culture principale, qu'un semis par enfouissement a été réalisé et que la levée n'est pas homogène, la parcelle sera considérée non couvrante mais il n'y aura pas de pénalité. S'il s'agit d'une culture dérobée, qu'un semis par enfouissement a été réalisé et que la couverture n'est pas suffisante la parcelle sera considérée non couvrante mais il n'y aura pas de pénalité. S'il s'agit de repousses ou semis à la volée et que c'est non couvrant, il y aura des pénalités.

- **Si un le contrôle estime qu'une parcelle n'est pas assez couverte et la déclassé. Y a-t-il une amende car le producteur ne respecte pas l'engagement initial ou le producteur descend**



*Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

**simplement de pourcentage (de 90% à 85%) et bénéficie tout de même de 30€ par ha plutôt que de 45€ ?**

La parcelle sera exclue du calcul du taux de couverture, avec le risque de descendre dans un seuil inférieur. Les pénalités et non prises en compte des parcelles sont appliqués dans les cas précisés ci-avant (sol mal couvert, pas de semis, ...).

- **Concernant les intercultures développées : y a-t-il des précisions sur les critères encadrant la notion de « développée » ?**

L'interculture doit être couvrante et doit couvrir à 100 % le sol entre les dates fixées du 1<sup>er</sup> janvier au 15 février. C'est la seule garantie en cas de gel de preuve de sa présence et de son effet de couverture.

- **Est-ce que les céréales d'hiver semées avant le 1er janvier seront d'office considérées comme couvrantes pour l'ER CLS ? Est-ce correct qu'une parcelle de céréale d'hiver ne pourra jamais être pénalisée mais peut tout de même être considérée comme non couvrante (et donc ne pas compter dans l'ER).**

Oui, si la levée n'est pas homogène, la culture sera classée comme « non couvrante » et exclue du calcul du taux de couverture.

- **Dans une culture d'hiver, si toutes les lignes de céréales sortent correctement, peu importe la taille de la plantule lors du contrôle, la parcelle sera conforme à l'ER CLS ? En d'autres mots, la levée sera considérée à l'échelle de la parcelle (absence de « tâches » non levée) mais pas au niveau des tailles des plantules ?**

En effet, il n'y a pas d'exigence sur la taille des plantules mais bien sur l'homogénéité de la parcelle. Dans le cas des cultures d'hiver, il s'agit bien de cultures destinées à être récoltées (autrement dit, il s'agit de la culture principale de la DS) et non de cultures dérobées (comme du froment qui serait détruit avant une culture de printemps).

- **Pour l'ER « couverture longue de sol », est ce que les semis à la volée sont autorisés ?**

Les semis à la volée rejoignent le même type d'exigence que les repousses car le semis n'est pas observable par les contrôleurs et parce qu'il y a de moins grandes chances que la culture se développe au contraire d'un semis avec enfouissement. Si le caractère couvrant est vérifié, elles seront acceptées. Dans le cas contraire, la parcelle sera classée « non-couvrante », exclue du calcul du taux de couverture et l'agriculteur sera pénalisé.

## Type de couverture

- **Quelles sont les cultures reprises dans les « cultures dérobées » autorisée pour l'ER CLS ? Est-ce que tout type de semence est autorisé ?**

Oui, tout type de semence est autorisé et il n'y a pas d'exigence sur la composition du couvert.

- **Les producteurs peuvent-ils détruire le couvert (mulchage ou labour) après le 16 novembre et ressemer une culture (une céréale, un engrais vert...) pour pouvoir bénéficier de l'éco régime, sachant que le couvert sera à peine sorti de terre au 1<sup>er</sup> janvier ?**

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Le producteur doit faire en sorte que la culture déclarée en éco-régime couverture longue soit bien sortie de terre dès le 1er janvier, mais l'administration ne vérifiera pas la date de semis de celle-ci.

Afin de s'assurer une bonne couverture du sol en janvier-février, pour ce qui est des cultures dérobées implantées à l'automne et précédant une culture de printemps, nous conseillons aux agriculteurs de laisser en place ces cultures dérobées et ne travailler la terre qu'au printemps, éventuellement via un labour. Un semis tardif avant l'hiver a peu de chances de se développer convenablement. En ressemant tardivement, l'agriculteur risque d'ailleurs aussi de ne pas respecter toutes les règles de couverture (PGDA, BCAE 6, BCAE 8, ...). Il faut la couverture la meilleur possible même si cela pose des problèmes techniques de destruction du couvert.

- **Est-ce que pour un producteur qui vient de récolter ses betteraves, qui plante un froment qu'il détruira pour y planter des chicorées au printemps, la CLS peut être validée ?**

Dans ce cas, l'agriculteur doit veiller à ce que le froment d'hiver respecte les exigences de couverture des cultures dérobées (il doit être bien levé, et ceci de manière homogène, dès le début de la période visée, soit dès le 1<sup>er</sup> janvier).

- **Les céréales laissées sur pied (MB6) sont-elles acceptées comme couverture longue ?**

Les taches de céréales laissées sur pied sont acceptées comme couverture longue.

- **Le maïs non récolté et laissé sur pied pour le gibier peut-il être considéré comme une couverture longue ?**

Non, un maïs non récolté et laissé sur pied, même durant toute la période de l'ER, ne peut pas être pris en compte comme couverture car son effet couvrant n'est pas suffisant.

- **Les choux, sont-ils acceptés comme couverture longue ?**

Les choux peuvent être acceptés s'ils restent durant toute la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 février et s'ils couvrent bien le sol (exemple des choux moëlliers). La parcelle ne peut pas être récoltée avant le 15 février (une parcelle en cours de récolte ne sera pas acceptée).

- **Quelles sont les conséquences si le couvert gèle avant ou entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 février ?**

Un couvert semé tôt et qui est bien levé début janvier, mais qui va geler sera comptabilisé pour l'éco-régime CLS. Les résidus de végétation gelés en décomposition seront observables sur la parcelle.

- 

**Un agriculteur qui a détruit une SIE avant de ressemer une prairie temporaire devra-t-il prouver 9 mois après, qu'il a effectivement détruit et réensemencé ?**

Il n'y a pas d'obligation de destruction avec cet éco-régime « Couverture Longue du Sol ». Mais dans le cas où la couverture longue est une SIE 2022, il faut la détruire après la fin de l'éco-régime, autrement dit, à partir du 15 février.

- **Est-ce que le paillage en maraîchage (pratique courante) peut être considéré comme couverture longue pour l'ER-couverture longue du sol ?**

Non, cela n'a pas été prévu

- **Certains agriculteurs ont toujours déclaré leurs mélanges de luzerne en prairie temporaire (code 62). Cette année avec le changement de PAC, certains d'entre eux aimeraient faire**

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

**passer leur luzernière en éco-régime CFE sauf que le code culture de leur parcelle devra changer pour ce faire et passer en code 73 (luzerne) ou code 77 (mélange légumineuses fourragères et autres espèces). Le problème est que ce changement de code culture ne pourra se faire qu'au détriment de l'éco-régime couverture longue du sol car ces parcelles seront considérées comme « détruites et ressemées » ce qui n'est pas le cas vu qu'il s'agit d'un simple changement de code culture. Ces parcelles n'ont pas été déclarées dans la pré-déclaration pour l'ER CLS vu qu'il s'agissait à ce moment de prairies temporaires encore en place en 2023. Qu'elle serait la marche à suivre afin que ce changement soit accepté des deux côtés (ER CLS et ER CFE) ?**

Le seul moyen de régulariser ces dossiers est d'envoyer un recours avec justification (carnet de champ et autres) pour la parcelle. Si la superficie de la parcelle ne permet pas d'atteindre un seuil plus élevé, il est inutile d'envoyer un recours.

## Tas de fumier

- **La superficie du tas de fumier est-elle à prendre en compte ? Si non, doit-il être détourné lors de la déclaration anticipée ?**

Les éléments admissibles (tas de fumier, fossé de moins de 2 m, haie de moins de 10 largeur, ...) sont repris dans l'éco-régime CLS.

- **Le stockage de fumier au champ est-il autorisé sur des parcelles en couverture longue des sols (pour autant que l'emplacement soit autorisé au regard des conditions du PGDA) ?**

Il n'y a pas d'interdiction, pour autant que les dispositions du PGDA sont respectées.

- **Intervention sur la parcelle du 1<sup>er</sup> janvier au 15 février : est-ce que l'épandage de fumier est autorisé ?**

Il faut continuer à respecter les périodes et les conditions d'épandage prévues dans le PGDA (donc pas de changement à ce niveau).

## Tas de betteraves

- **Lorsqu'un tas de betteraves sera retiré en janvier, l'agriculteur doit retirer ce tas de betteraves de sa DA sur les parcelles concernées ?**

Non, il ne faut pas retirer cet élément car il est admissible et est repris dans l'éco-régime CLS.

## Cumuls entre ER

- **Cumul ER Couverture longue et ER cultures favorables à l'environnement : Est-ce que l'éco-régime Couverture Longue du sol (CLS) est cumulable sur la même parcelle avec l'éco-régime**

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

### **Cultures Favorables à l'Environnement ? Y a-t-il des éco-régimes non cumulables entre eux ?**

L'éco-régime Couverture longue du sol devrait être cumulable avec l'éco-régime Cultures favorables à l'Environnement. Un tableau des cumuls possibles est actuellement en préparation (entre les différents ER et les MAEC) et doit donc être encore validé, ce tableau se trouve à la section 41.8 du PSPAC (dispositions communes à plusieurs interventions).

Le principe de base reste le même : éviter de payer deux fois la même intervention (par ex. dans un ER et en même temps dans une MAEC).

### Arboriculture, pépinière et petits fruits

- **Les pépiniéristes qui cultivent des arbres ou arbustes, ornementaux ou forestiers, et dont la pépinière est enherbée entre les lignes pourraient-ils également bénéficier de l'ER CLS ?**

Oui, avec cet interligne végétalisé à 100% et s'ils remplissent les conditions d'accès à cet éco-régime.

- **Idem pour les viticulteurs ?**

Oui, avec un interligne végétalisé à 100% et s'ils remplissent les conditions d'accès à cet éco-régime.

- **La culture de fraise est-elle reprise comme couverture longue de sol sachant que les fraises sont mises en place au mois d'août, que les chemins ne sont pas couverts et qu'ils représentent 40% de la surface ?**

Non, dans le cas où les chemins ne sont pas enherbés, cela n'est pas accepté.

- **Les "pépinières" de petits arbres fruitiers qui sont élevés pour être vendues à des fructiculteurs sont-elles reprises dans le ratio de couverture de l'ER couverture longue ? Ce sont des cultures permanentes (code 9520) renseignées comme telles dans la notice explicative de la PAC (page 214) et dans le manuel d'aide pour la déclaration anticipée, les cultures permanentes sont reprises dans le ratio. Cependant, il s'avère que ces pépinières sont composées de rangées de « baguettes » espacées de 60-70 cm avec entre les rangs, un sol nu. Seules certaines rangées sont enherbées pour le passage du tracteur.**

Non elles ne peuvent être reprises dans le ratio de cet éco-régime, car il faut un interligne végétalisé à 100 %.

### Travail du couvert à partir du 15 janvier

- **Concernant le travail autorisé à partir du 15 janvier, le broyage du couvert est-il permis ?**

Oui, le premier travail du couvert permet de casser la structure aérienne des plantes pour initier leur décomposition lente, sans toucher aux structures racinaires (ex : passage au rouleau FACA, girobroyage, ...).

- **Est-ce que la fauche est également autorisée avant le 15 janvier ?**

La fauche n'est pas autorisée avant le 15/01, mais bien à partir du 15/01.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Pour l'ER "Couverture longue de sol" est-il possible d'intervenir sur les parties aériennes (fauche, broyage, rouleau FACA...) du couvert avant le 15 janvier ?**

Le contrat avec l'ER CLS est qu'il y ait un couvert jusqu'au 15 février. Seul un travail sur la partie aérienne est autorisé à partir du 15 janvier et est donc interdit entre le 1<sup>er</sup> et le 15 janvier.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier, l'agriculteur est libre d'intervenir sur la partie aérienne du couvert à condition de ne pas travailler le sol. Dans le cas où l'agriculteur est intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier sur le couvert, il doit s'assurer que des repousses soient présentes entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 février.

Dans tous les cas la parcelle doit être couverte à 100 % entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 février.

### Sous-semis

- **Concernant les sous-semis (p.ex. en maïs), cette technique comptera-t-elle bien comme une interculture si elle est maintenue en place aux périodes demandées ?**

**Est-il possible d'intégrer cette pratique dans les coches de l'onglet culture dérobées ?**

Oui, c'est accepté mais il faut que l'interculture/culture dérobée soit bien développée.

### Surfaces de compensation écologique

- **Qu'en est-il des surfaces déclarées sous le code 874 – couvert à finalité environnementale rémunérée par des tiers qui peuvent être des céréales laissées sur pied, des mélanges herbacés... le tout en faveur de la biodiversité (souvent compensations écologiques pour éoliennes) ? Est-ce que ces surfaces, si elles sont couvertes, peuvent compter dans l'éco-régime couverture longue des sols ?**

Les surfaces de compensation écologique pourront bénéficier de l'éco-régime Couverture longue du sol si les conditions de l'ER sont respectées.

### Lien avec la conditionnalité

- **Il est prévu une période d'adaptation de 2 ans pour la BCAE 5 et 6, sans pénalité pour les agriculteurs, vu les contraintes de calendrier et de prise en main de la cartographie. Est-ce qu'une ferme qui n'est pas en ordre pour la BCAE 5 ou 6, en 2023 ou 2024, aurait quand même accès à l'ER couverture longue ?**

La ligne de base de l'ER CLS est uniquement la BCAE 6 (et pas la BCAE 5). La BCAE 6 comporte deux parties : 1) couvrir 80 % des terres arables de l'exploitation du 15/9 au 15/11, et 2) couvrir les sols à risque d'érosion extrême, très élevé et élevé.

Par ailleurs, la période d'adaptation, c'est-à-dire où aucune pénalité n'est appliquée, concerne la BCAE 5 et uniquement la partie 2) de la BCAE 6, car elle est prévue pour les mesures en relation avec le nouveau référentiel de sensibilité à l'érosion.

Si l'agriculteur ne respecte pas la partie 2) de la BCAE 6 en 2023 ou en 2024, il aura tout de même accès à l'ER CLS et ne sera pas sanctionné en conditionnalité.

Si l'agriculteur ne respecte pas la partie 1) de la BCAE 6, il n'aura pas accès à l'ER CLS et sera sanctionné en conditionnalité dès 2023.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Après la période d'adaptation, l'entrée dans l'ER couverture longue sera-t-elle conditionnée au respect des BCAE5/6 pour l'année N ou pour l'année N-1 ?**

La ligne de base de l'ER CLS est uniquement la BCAE 6. Pour accéder à l'éco-régime "couverture longue des sols", l'agriculteur devra respecter la BCAE 6 dans son intégralité pour l'année de l'ER, c.a.d. ; 1) couvrir 80 % des terres arables de l'exploitation du 15/9 au 15/11, et 2) couvrir les sols à risque d'érosion extrême, très élevé et élevé.

- **Selon le cahier des charges de l'ER CL, la destruction chimique du couvert est interdite jusqu'au 15 février en 2023 et 2024. A partir de 2025, la destruction chimique du couvert sera interdite. La destruction chimique est donc autorisée pour l'ER CL en 2023 et 2024 après le 15 février. Cependant, selon le cahier des charges de la BCAE 8 la destruction de la culture dérobée est autorisée uniquement par voie mécanique ou est due au gel. Cela signifie-t-il que s'il y a une destruction chimique après le 15 février, la parcelle sera admissible à l'ER mais ne pourra pas être prise en compte pour la BCAE8 ? N'y a-t-il pas une incohérence ?**

En effet, les cahiers des charges sont distincts car ils ont des objectifs différents. Par conséquent, les surfaces des cultures dérobées détruites chimiquement dans l'ER CLS à partir de 2025 ne pourront pas être comptées dans le pourcentage de ces cultures dans la BCAE 8.

- **Dans le cadre de la BCAE 6 OU de l'ER CLS, à partir du moment où la culture dérobée est détruite par le gel, peut-on envisager de détruire chimiquement les adventices présentes (dont les repousses de céréales). Est-il prévu après 2025 de pouvoir continuer à utiliser le désherbage chimique pour la lutte contre les adventices (avant ou après le 15/02 ?) à partir du moment où la culture dérobée aurait été détruite mécaniquement ou par le gel ?**

Dans le cadre de la BCAE 6, aucune contrainte n'est imposée en termes de pesticides.

Dans le cadre de l'ER CLS, il est interdit de détruire chimiquement le couvert avant le 15/02 en 2023 et 2024. Après le 15/02, c'est possible. Même si la couverture est détruite par le gel, faire un herbicide avant cette date sur les adventices est interdit (il serait impossible de faire la différence entre la destruction de la couverture et celles des adventices). Et ceci a fortiori, si ce sont des repousses qui peuvent être acceptées comme couverture longue lorsqu'elles sont tout-à-fait couvrantes.

A partir de 2025, il est interdit de détruire chimiquement la couverture longue, donc même après le 15/02. Ce ne sera donc pas autorisé même pour des adventices (qui pourraient être des repousses de surcroît acceptées comme couverture dans l'ER CLS).

- **Peut-on confirmer qu'un mélange de minimum 2 espèces dans le cipan n'est obligatoire QUE dans le cadre de la BCAE 8 (maintien d'éléments non productifs : cipan : coefficient 0.3) et PAS dans le cadre de la BCAE 6 (couvert obligatoire jusque 15/11 ou 01/01 pour terres rouges et mauves) NI de l'ER CLS.**

En effet, il n'y a aucune obligation de mélange particulier pour la BCAE 6 et l'ER CLS.

*Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.  
Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

## D'autres questions ?

Pour toute question générale, vous pouvez vous adresser à [polagri.dgo3@spw.wallonie.be](mailto:polagri.dgo3@spw.wallonie.be)

Pour toute question technique ou relative à votre dossier, vous pouvez prendre contact avec votre Direction extérieure : <https://agriculture.wallonie.be/contacter-les-directions-externes>